

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.920 du 3 mai 2011

A. 185.232/XV-1182

En cause : **la s.c.r.l. INTERMOSANE,**

ayant élu domicile chez
Me X. LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Mes L. DEHIN et Chr. M. BRÜLS, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

Partie intervenante:

la s.c.r.l. TECTEO

**(anciennement dénommée L'ASSOCIATION
LIÉGEOISE D'ÉLECTRICITÉ, en abrégé A.L.E.),**

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par la s.c.r.l. INTERMOSANE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale ALE en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire du centre-ville de Liège;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête du 1^{er} février 2008 par laquelle la s.c.r.l. TECTEO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2008 qui accueille cette requête en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Kr. BOELS *loco* Me X. LEURQUIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. WEISGERBER *loco* Mes L. DEHIN et Chr. M. BRÜLS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. FRANÇOIS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier recommandé à la poste le 25 février 2010, l'avocat de la partie requérante a transmis au Conseil d'État un extrait de procès-verbal de réunion de conseil d'administration dont il résulte que la requérante se désiste du présent recours; qu'à l'audience du 29 avril 2011, la requérante a confirmé cette volonté; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY